



Arrêt

n° 281 230 du 1^{er} décembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 octobre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 11 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. La procédure d'asile a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat n° 56.240 du 18 février 2011.

1.3. La requérante a ensuite introduit diverses demandes de séjour qui ont été rejetées.

1.4. Le 18 novembre 2016, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé l'adoption simple de la requérante par Madame [T.], une ressortissante belge.

1.5. Le 3 octobre 2018, la requérante et sa fille ont introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendantes de Madame [T.], de nationalité belge. Le 15 avril 2019, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 6 mai 2019, la requérante et sa fille ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendantes de Madame [T.], de nationalité belge. Le 8 octobre 2019, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) dans un arrêt n° 267.188, rendu le 25 janvier 2022.

1.7. Le 15 février 2022, la requérante et sa fille ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendantes de Madame [T.], de nationalité belge. Le 11 août 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 15.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [T. B., V. (NN...)], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Ainsi, elle reste en défaut de démontrer de manière probante :

- qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document produit à cet égard),*
- qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (idem).*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 20 TFUE, 2 et 3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, 10, 11 et 22 de la Constitution, 203 du Code Civil, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 2 et 3 de la directive, des principes d'égalité et de non-discrimination ».

2.2. Elle soutient notamment, *in fine*, que les « articles 40bis et 40ter combinés confèrent le droit au regroupement familial au profit des descendants majeurs à charge du regroupant belge. Le soutien matériel du membre de la famille par le regroupant belge résulte de l'obligation tant naturelle que légale (article 203 du Code Civil) qui s'impose à ce dernier en raison du lien de filiation qui les unit ». Cependant, elle estime qu'en interprétant la condition d'« être à sa charge » à la lumière de la jurisprudence de la CJUE – notamment l'arrêt *Yunying Jia* – « comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine avant de venir en Belgique, l'Etat prive la requérante du droit au regroupement familial uniquement en raison du fait que le lien de filiation avec sa mère a été établi après son arrivée sur le territoire, alors que les articles 40bis et 40ter n'exigent pas qu'il aurait dû l'être préalablement ». En effet, elle précise à cet égard que « Madame [T.] n'était pas encore la mère de [la requérante]

lorsqu'elle séjournait au Tchad, ce qui rend impossible de rencontrer l'exigence adverse. La filiation ayant été établie en Belgique après l'arrivée de la requérante, le devoir de soutien par Madame [T.] est survenu à ce moment, de sorte qu'au moment de sa demande, il ne devait prouver être matériellement à charge de sa mère qu'en Belgique, ce qui n'est pas contesté ». Elle argue que « Compte tenu du contexte particulier de la cause, toute autre solution est incompatible avec l'article 203 du Code Civil et les articles 40bis et 40ter de la loi, dispositions que la décision méconnaît, outre qu'elle est constitutive d'erreur manifeste en imposant une telle condition au vu des circonstances de la cause ». Elle ajoute également que « La position adverse revient à imposer la même condition d'être à charge dans le pays d'origine au regroupé descendant majeur dont la filiation avec le regroupant était établie dans ledit pays avant son arrivée et à celui dont la filiation fut établie en Belgique par adoption postérieurement à son arrivée » et qu'une « Telle exigence méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, imposant une condition identique à des situations qui ne le sont pas, et ce sans justification admissible, à partir du moment où il n'est pas contesté que la requérante est bien à charge de sa mère adoptive en Belgique, ni que celle-ci dispose de revenus suffisants, stables et réguliers pour y subvenir à ses besoins, ainsi que d'un logement décent pour l'héberger ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est développé dans l'exposé du moyen d'annulation, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 porte, quant à lui, que : « Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]. »

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il

n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de refus de séjour à l'encontre de la requérante, qui revendique la qualité de descendante à charge d'une ressortissante belge, par le constat que « *la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. Ainsi, elle reste en défaut de démontrer de manière probante : qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document produit à cet égard), qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (idem)* ». Ce faisant, la partie défenderesse entend clairement se référer et appliquer les enseignements dégagés par la CJUE dans l'arrêt *Yunying Jia* précité – l'énoncé même de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'apportant pas ces précisions.

Dans sa requête, la requérante estime toutefois que la jurisprudence invoquée de la CJUE ne peut être opposée à la requérante dès lors qu'une telle jurisprudence ne peut s'appliquer à l'hypothèse d'un lien de filiation établi postérieurement à l'arrivée du regroupé sur le territoire.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie à la notion de descendant à charge telle que prévue par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi. Cette dernière disposition, qui transpose l'article 2 de la Directive 2004/38/CE a notamment été interprétée par la CJUE dans son arrêt *Yunying Jia* précité. Or, la CJUE a récemment estimé, dans son arrêt G.S. (C 381/18), V.G. (C 382/18) c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid du 12 décembre 2019, être compétente quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, dans des situations dans lesquelles, même si les faits au principal ne relèvent pas directement du champ d'application de ce droit, les dispositions dudit droit ont été rendues applicables par le droit national en raison d'un renvoi opéré par ce dernier au contenu de celles-ci (§§41-43).

Il s'ensuit que, dès lors que le Législateur lui-même n'a pas souhaité donner une interprétation différente de la notion « d'être à charge », selon que l'intéressé relève de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980, cette notion doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Toutefois, contrairement à l'arrêt *Yunying Jia* qui vise la situation d'une personne dont le lien de filiation préexiste à l'arrivée sur le territoire belge et qui doit donc « *démontrer nécessiter le soutien matériel du ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance [...] au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant* », la situation de la requérante diffère dès lors que son lien de filiation n'a été établi que le 18 novembre 2016 par un jugement du Tribunal de première instance de Liège, soit postérieurement à son arrivée sur le territoire national.

Il s'en déduit que l'appréciation de la situation de la requérante à la lumière de la jurisprudence *Yunying Jia* précitée ne se révèle pas pertinente en l'espèce.

Le Conseil estime par conséquent, à l'instar de la requérante dans sa requête, qu'en fondant l'acte attaqué sur le constat selon lequel « *la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. Ainsi, elle reste en défaut de démontrer de manière probante : qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document produit à cet égard), qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (idem)* », la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision de refus de séjour prise au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est, dès lors, fondé en ce qu'il vise la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. Le Conseil observe en effet que celle-ci fait, en substance, valoir que la « *condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 est comprise à la lumière de la jurisprudence européenne, comme impliquant que la prise en charge doit exister au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique* », que l'« *article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15*

décembre 1980 est interprété de manière identique, à savoir que le regroupé descendant de plus de vingt et un an du Belge sédentaire doit être à charge de ce dernier au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique » et que la « condition que le regroupé descendant de plus de 21 ans, doit être à charge du regroupant au pays d'origine ou de provenance, se justifie par la circonstance que la demande de regroupement familial doit, en principe, être introduite par le regroupé au départ de son pays d'origine ou de provenance. Et ce, peu importe la qualité du regroupant », ce qui ne permet pas d'inverser le raisonnement tenu ci-dessus.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le grief, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 août 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD